

LES TARIFS 2019 DE LA TAXE DE SÉJOUR : PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE

Catégories d'hébergement

Palaces	1,50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,20€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air*

Taux adopté :
5%

* Les caravans sont assimilés aux meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo



**TAXE
— DE —
SÉJOUR**

Direction des finances
CACL
0594 28 28 28
tourisme@cacl-guyane.fr
WWW.CACL-GUYANE.FR



LA TAXE DE SÉJOUR ET SON PÉRIMÈTRE

La taxe de séjour participe au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Conformément à la délibération du conseil communautaire du 21 Septembre 2017, la taxe de séjour est instaurée sur la totalité des communes de la CA CL, dès le 1^{er} janvier 2018.



LA TAXE DE SÉJOUR ET LES ASSUJETTIS

La taxe de séjour est directement établie sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communautaire et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. La taxe de séjour au réel est applicable dans les natures d'hébergements suivantes :

- ◆ Hôtels de tourisme
- ◆ Résidences de tourisme
- ◆ Chambres d'hôtes
- ◆ Villages de vacance
- ◆ Ports de plaisance
- ◆ Meublés de tourisme
- ◆ Terrains de camping, caranavage, et tout terrain d'hébergement de plein air, Les parcs de stationnement touristiques
- ◆ Carbets

Les tarifs sont fixés avant le début de la période de perception, conformément à un barème établi par le décret pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements.



LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

L'hébergeur a l'obligation de :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client,
- Percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la CA CL.
- Tenir un état appelé «registre du logeur» précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération

LES EXONÉRATIONS

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 21 Septembre 2017 et l'article L233-31 du CGCT, sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire : Les personnes mineurs ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés de la commune ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ; les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€.

LE REVERSEMENT

Les déclarations par les hébergeurs et les versements des taxes collectées s'effectuent 4 fois dans l'année :

- Dès le 01 Avril et au plus tard le 10 Avril pour le 1^{er} trimestre
- Dès le 01 Juillet et au plus tard le 10 Juillet pour le 2nd trimestre
- Dès le 01 Octobre et au plus tard le 10 Octobre pour le 3^{ème} trimestre
- Dès le 01 Janvier et au plus tard le 10 Janvier, de l'année suivante pour le 4^{ème} trimestre

MODES DE CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR :

CLASSÉS
Montant à percevoir
=
Nombre de personnes assujetties et non exonérées
x
Nombre de nuits du séjour
x
Tarif applicable à l'hébergement

NON CLASSÉS
Montant à percevoir
=
Nombre de personnes assujetties et non exonérées
x
Nombre de nuits du séjour
x
Tarif variable de la taxe de séjour*

*Le tarif variable correspond à 5% du coût HT par personne de la nuitée plafonnée à 1,50€



LES RECETTES DE LA TAXE

Les recettes issues de la taxe de séjour contribuent au financement des opérations d'aménagement touristiques, de valorisation de l'offre, de l'accueil et l'information des clientèles touristiques.

LA COLLECTE DE LA TAXE

L'hébergeur perçoit auprès des clientèles touristiques la taxe de séjour en tenant compte des exonérations. Le logiciel de gestion de la taxe de séjour permettra de faire les déclarations et paiements en ligne.